

Table des matières

Introduction et résumé.....	1
Causes de l'indifférence sur les moyens de production.....	2
La dialectique « capital » - « travail ».....	2
Absence d'analyse des techniques ou astuces financières.....	3
A priori négatif sur la propriété.....	4
Reproduction des discours marxistes amalgamant « capitalistes », « patrons » et « entreprise »...5	
Entre-soi académique.....	6
Quelques pistes vers nos constatations et propositions.....	7
Quelques objections à notre proposition et réponses.....	8
Annexe : crise financière de 1866 évoquée par Marx.....	15

Cet article (D-d) *causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production* est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Cet article appartient à la rubrique [discussions d'autres approches et sujets](#) du carnet de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#) et à la rubrique [Analyse du capitalisme actuel au prisme des moyens de production](#) du carnet [l'économie au prisme des moyens de production](#).

Pour être sûr de lire la version la plus récente, cliquez [ICI](#)

Introduction et résumé

Cet article part d'un étonnement et d'une désillusion causés par l'indifférence des économistes « de gauche » à des astuces d'investisseurs, tel « l'effet de levier » et le « rachat » d'actions »¹ permettant à ceux-ci d'accroître leur patrimoine productif sans y miser, loin s'en faut, le juste prix. Le temps est loin, malgré ce qui disent encore les économistes de tout bord, où l'investisseur risquait « sa fortune et son honneur » pour entreprendre en acquérant de sa poche les nécessaires moyens de production.

Plus généralement, nos analyses et notre proposition relatives à [l'économie au prisme des moyens de production](#) montrant les mécanismes qui permettent ces astuces², ne suscitent qu'indifférence dans le milieu académique et dans la gauche en général, y compris la « vraie » gauche.

Cet article analyse cette indifférence en mobilisant les concepts d'*émotion et de discrimination épistémiques* d'un entre-soi académique³.

Cet article note néanmoins quelques considérations qui auraient pu facilement aboutir à nos conclusions et répond enfin aux quelques objections reçues à propos de notre proposition.

1 Astuces explicitées au paragraphe [Absence d'analyse des techniques ou astuces financières](#)

2 A savoir des mécanismes reposant sur les mêmes arguties juridiques que celles invoquées pour légitimer l'accumulation primitive dénoncée par Marx ou l'appropriation des terres coloniales : les terres rendues cultivables le sont par des personnes qui n'ont aucune existence juridique leur permettant de revendiquer leur propriétés sur celles-ci. Elles sont donc appropriables par ceux qui sont sujet de droits.

3 Ces deux concepts sont mobilisés dans notre article [discussion de l'approche de l'économie par la connerie](#) et explicités dans notre article [épistémologie ordinaire et émotions épistémiques au prisme de Spinoza](#)

Causes de l'indifférence sur les moyens de production

Tout d'abord, une anecdote montrant la faiblesse argumentative de la « vraie » gauche :

Le déroulement du récent échange⁴ entre J.L. Mélenchon et de Bézieux , « patron des patrons », illustre la faiblesse de l'argumentation de Mélenchon au regard des nos analyses : (a-) Mélenchon fait état des abondants dividendes versés aux actionnaires pour 2021⁵, (b-) de Bézieux lui rétorque que c'est normal : c'est la rémunération des investissements et des risques pris par les valeureux investisseurs, (c-) Mélenchon répond que ça aurait pu être « mieux » partagé entre capital et travail, ce qui n'est qu'une objection morale qui n'a peu de poids devant les droits de propriété.

Sur ce sujet, le débat s'arrête de suite : après tout, les salariés français des entreprises visées, comme Total, ne sont pas réputés malheureux et le principe de verser des dividendes aux investisseurs courageux est accepté par presque tous, même par Mélenchon.

Si à l'étape (c-) Mélenchon avait rétorqué que l'actionnaire n'investit que très peu et que c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui investit le plus et de loin et qu'elle a droit à ce titre et en proportion à sa part de pouvoir et de dividendes, le débat aurait eu une autre allure car il aurait été sur le même terrain, celui d'un droit fondamental relatif à la propriété que de Bézieux ne peut pas contester.

Pour que Mélenchon puisse rétorquer cela à l'étape (c-), il aurait fallu qu'il s'appuie sur des réponses d'économistes à la question suivante à propos des moyens de production :

Qui paye et qui s'approprie les moyens de production ?

La réponse est courte et claire : l'entreprise, son collectif de salariés, contribue bien plus que les actionnaires aux moyens de production (en plus de SE payer salaires, etc.), néanmoins SEULS les actionnaires les gèrent et les possèdent de fait.

Ces réponses ne sont pas envisagées et approfondies du fait de quatre types de blocages épistémiques qui sont rapidement présentés ici :

- (a-) la dialectique « capital » - « travail »
- (b-) l'absence d'analyse des techniques ou astuces financières (*émotion épistémique*)
- (c-) l'a priori négatif et sans discernement sur la propriété (*émotion épistémique*)
- (d-) la reproduction des discours marxistes amalgamant « capitalistes », « patrons » et « entreprise » (*émotion et discrimination épistémique*)
- (e-) l'entre-soi académique et militant, à dimension affective, terreau des trois causes ci-dessus (*discrimination épistémique*).

La dialectique « capital » - « travail »

La dialectique « capital » - « travail » existe au moins depuis Marx, par exemple dans son ouvrage *Travail salarié et capital* (1849, traduction de 1891).

Cette dialectique « capital » - « travail », reprise par la plupart des économistes, marxistes ou non, conduit à l'énoncé suivant : l'actionnaire apporte le « capital » pour acquérir tous les actifs de la

4 Lors d'un débat pour les présidentielles sur FR2 le 10/02/2022

5 Et Mélenchon n'a même pas parlé des « rachat d'actions » ensuite « annulées » !!!

société, les moyens pour produire, et le salarié apporte le « travail », travail rétribué par un salaire comme solde de tout compte, comme l'indique d'ailleurs le titre et le contenu de l'ouvrage cité de Marx. Cet énoncé étant déclaré « vrai », les sujets de luttes sociales sont limités, dans un registre réformiste, à *conditions de travail* et à *juste salaire* ou, dans un registre « anti-capitaliste », à l'abolition de la propriété des moyens de production, seule solution radicale envisagée pour abolir ipso facto la domination et l'exploitation permises par cette propriété.

Notre principale critique à cette dialectique est qu'elle associe quelque chose de tangible, le capital, à un processus qui n'existe que lorsqu'il est en cours, le travail. Ces deux choses, capital et travail, sont donc de nature différente, incommensurable. Une deuxième édition, par Engels, de l'ouvrage cité, insiste bien sur la « *force de travail* », « *marchandise* » achetée par le capitaliste. Puis, dans le *Capital*, Marx présente les « *Moyens de production* » et la « *force de travail* » comme les deux « *facteurs de production* » bien tangibles intervenant simultanément pour générer le travail produisant la richesse. Dans le bilan comptable d'une entreprise, le « capital » misé par l'actionnaire est associé aux actifs de celle-ci, aux moyens de production. Aussi, avec le souci d'associer des choses de même nature, nous associons le « capital » non pas au travail, mais à la part du produit du travail qui contribue aux moyens de production. Cette part n'est jamais nommée en tant que telle, ce qui peut expliquer ce raccourci avec le travail. Elle pourrait être nommée « capital du collectif de salariés », à associer au « capital de l'actionnaire ».

Absence d'analyse des techniques ou astuces financières

La presse spécialisée des « capitalistes » explique abondamment les astuces « *effet de levier* » et « *rachat d'actions* »⁶. Par contre, aucun économiste de la « vraie gauche » ne s'abaisse à étudier ces publications largement accessibles sur internet pour dénoncer ces astuces qui violent les règles libérales d'appropriation et de propriété: Ce sujet n'aurait aucun intérêt (beaucoup moins que tous les sujets relatifs au travail et à l'exploitation) et l'étudier serait implicitement montrer un soutien à la propriété privée des moyens de production.

Rachat d'actions: sur ordre des actionnaires, l'entreprise rachète une fraction de leurs actions à tous ceux-ci. Pourtant, elle ne devient pas propriétaire de la même fraction des moyens de production, les actionnaires restant les seuls propriétaires car les actions « rachetées » sont ensuite « *annulées* »⁷. Par contre, lorsqu'un actionnaire A rachète des parts à un actionnaire B, le A devient un peu plus propriétaire, car il n'y a évidemment pas d'annulation d'actions, et le B un peu moins.

Effet de levier: l'actionnaire mise 10 et l'entreprise, sur ordre de l'actionnaire, emprunte 50 pour investir. Les 60 d'actifs acquis ou construits n'appartiennent qu'à la société des actionnaires qui a mis 10. Par contre, si six actionnaires misent chacun 10, la propriété des 60 d'actifs acquis ou construits est partagée entre chaque actionnaire de la société constituée : celui qui a mis 10 possède 10.

Dit autrement:

(a-) L'actionnaire pioche dans sa trésorerie ou emprunte personnellement pour investir en moyens de production. Son versement est appelé « capital social » et est reconnu par des actions qu'il possède. Cette possession d'actions lui donne LE pouvoir et des revenus.

6 Nous les expliquons plus complètement dans le chapitre *Astuces financières permises par la « responsabilité limitée »* de notre article [Capitalisme au 19. siècle - deux évolutions juridiques déterminantes](#). Ces astuces sont également expliquées dans des [articles wikipedia](#).

7 Le Monde du 31/01/22 : « *En rachetant ses propres actions pour les annuler ensuite, l'entreprise faire grimper mécaniquement – puisque le dénominateur se réduit – le bénéfice par action* ». Pour 2021, les entreprises du CAC 40 ont racheté pour 23,8 milliards € et ont versé 46,1 milliards de dividendes, soit un total de 69,4 milliards € versés aux actionnaires.

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

(b-) Sur ordre, le collectif de travail de l'entreprise pioche dans sa trésorerie ou emprunte pour investir en moyens de production. Son versement n'est pas appelé « capital » et n'est en rien reconnu par des actions dont la possession lui aurait donné du pouvoir et des revenus. Tout ce à quoi il contribue, dont et surtout les moyens de production, revient à l'actionnaire.

Ces deux exemples (voir les articles cités dans le paragraphe suivant en expliquant d'autres) surprennent n'importe qui croyant que pour posséder 100 il faut payer 100. Des économistes « main stream » trouveront toujours des arguties juridiques pour légitimer que la mise de l'actionnaire soit récompensée et celle du collectif de salariés ignorée ou « *annulée* », alors que les économistes de la « vraie » gauche ignorent l'existence de ces astuces et ne s'abaissent pas à considérer ces histoires de propriété mal acquises dans la mesure ou pour eux tout est moralement mal acquis.

Ces deux sujets, cités en exemple, conduisent aux deux questions suivantes dont les réponses simples devraient troubler toute personne « de gauche » mais aussi les « libéraux » se référant à J. Locke et A. Smith :

(1-) Qui contribue le plus aux moyens de production ? l'entreprise ou l'actionnaire ? *De loin, c'est l'entreprise, son collectif de salariés*

(2-) Qui maîtrise et de fait possède ces moyens de production ? *UNIQUEMENT l'actionnaire.*

Un des fondements de l'analyse marxiste étant la classification sociale entre ceux qui possèdent les moyens de production et ceux qui n'ont que leur force de travail à proposer, les réponses à ces deux questions devraient pousser à quelques interrogations ! Ben non !

A priori négatif sur la propriété

La « vraie » gauche a un tel a priori sur la propriété et sur ceux qui s'enrichissent en général qu'elle se polarise sur le mauvais usage qui est fait de la propriété par la minorité possédante sans s'interroger sur les méthodes d'acquisition qui cause cette minorité, ce que fait même un [article wikipedia sur l'acquisition de biens](#) expliquant les deux procédés d'acquisition marchande de biens.

Le propre du capitalisme, sa « logique », est ce que Marx nous montre en dénonçant « l'accumulation primitive », naissance du capitalisme moderne selon lui. Du temps de Marx, les mêmes « accumulations » (ou plutôt appropriations) ont été faites dans les colonies américaines et africaines et ensuite après Marx grâce aux lois de 1860 sur la « responsabilité limitée » :

« Accumulation primitive », appropriation des terres coloniales et appropriation exclusive des moyens de production par l'actionnaire ont été ou sont « permises » par la même argutie juridique: l'inexistence juridique des communautés paysannes et autochtones et des entreprises: Pour revendiquer et obtenir un droit, même fondamental, il faut d'abord exister juridiquement⁸.

Voir notre article [Capitalisme au 19. siècle - deux évolutions juridiques déterminantes.](#)

Cet a priori négatif vient d'une lecture non actualisée de Marx: d'après tous ses ouvrages sur le sujet, Marx répondrait "*UNIQUEMENT l'actionnaire*" aux deux questions en fin du paragraphe précédent sur la contribution et la possession des moyens de production. En plus, selon Marx, l'actionnaire paye même la matière première et les salaires !

Pour la défense de Marx, tous ses ouvrages ont été écrits avant les lois des années 1860 sur la responsabilité limitée. Voir nos [différents articles](#) analysant [les discours marxistes](#).

⁸ Avec les lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited, l'Angleterre est le précurseur de ce concept de « responsabilité limitée » et de ces lois. Ce n'est pas un hasard : elle a également été précurseur pour le mouvement des enclosures et pour l'appropriation des terres coloniales en se fondant sur la même argutie juridique vis à vis des communautés paysannes ou autochtones : vous n'avez pas d'existence juridique pour être propriétaire.

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

Certains même révoquent même le "capital" comme patrimoine pour écrire que « *le capital est un rapport social qui permet à une minorité de s'enrichir en s'appropriant le travail d'autrui* » alors que cette définition n'apparaît dans aucun écrit de Marx (Marx écrit: "*la circulation de l'argent considéré comme capital est une fin en soi* » ; chez Marx, le capital est par définition l'argent qui circule pour faire de l'argent). L'existence de *minorités s'enrichissant « en s'appropriant le travail d'autrui »* est de tout âge et de toute organisation (même une association loi 1901 sans but lucratif) : ce n'est en rien une caractéristique du capitalisme, ni des organisations qui s'y rapportent.

Reproduction des discours marxistes amalgamant « capitalistes », « patrons » et « entreprise »

Les militants et pédagogues de la « vraie » gauche reproduisent les discours marxistes centrés sur l'exploitation et l'accaparement de la plus-value : ce sont des sujets porteurs du fait de l'indignation générale provoquée par cette exploitation et cet accaparement. Hélas, la « vraie » gauche reproduit et approfondit ses discours sans réactualiser les propos de Marx sur le « capitaliste » qui paye tout (machines à filer, salaires, fil, etc..), sans tenir compte que ses propos sur ce sujet sont datés et caduques depuis les lois des années 1860 sur la responsabilité limitée. Vraiment dommage car ces discours confortent ceux des supporters du capitalisme à propos de l'investisseur qui mise son argent, prend des risques et doit donc être récompensé. Cette reproduction « bête » du discours marxiste, se mariant si bien avec celui des capitalistes, est très claire dans les explications du taux de profit et de sa fameuse baisse tendancielle (voir le paragraphe [Baisse tendancielle du taux de profit](#) mentionnant les explications de [Wikirouge](#) et de [Avant Garde](#) dans [cet article](#)).

La « vraie » gauche amalgame et diabolise indifféremment l'actionnaire, le PdG ou « patron », l'entreprise. Elle se met donc à dos beaucoup de monde, y compris des T.P.E. et P.M.E., « patrons » et salariés confondus.

Le « capitaliste » selon Marx mise sa fortune et son honneur (sa responsabilité financière et pénale est illimitée) et il est le **patron** de son **entreprise**, expert ayant « *l'oeil averti du connaisseur* »⁹ pour se payer machines et force de travail.

L'actionnaire d'aujourd'hui mise le moins possible, limite son risque notamment financier, fait porter la plus grande partie de l'effort financier et donc du risque et la totalité du risque pénal à l'entreprise et à son PdG. Néanmoins, l'actionnaire est de fait propriétaire de tout.

Le PdG (« patron ») d'aujourd'hui est nommé, missionné, récompensé ou viré par l'actionnaire sans avoir de raisons à donner¹⁰.

L'entreprise n'est rien juridiquement. Son « support juridique » est la société des actionnaires.

En amalgamant « capitalistes », « patrons » et « entreprise », il est impossible à la « vraie » gauche de répondre correctement aux deux questions en fin du paragraphe précédent sur la contribution et la possession des moyens de production.

Voir nos articles [Critique des discours actionnarial et marxiste sur les procédés d'acquisition et d'enrichissement](#) et [Absence d'analyse marxiste des causes de la puissance du capitaliste](#).

Voir notre carnet de recherche [l'économie au prisme des moyens de production](#).

9 Karl Marx, Le Capital 1, Chap. V - Procès de travail et procès de valorisation. Voir notre article [Absence d'analyse marxiste des causes de la puissance du capitaliste](#)

10 Dans bien des cas de TPE et PME, le patron est l'actionnaire. Il est donc un « vrai » entrepreneur dont le désir de « faire du fric » peut être moins fort que celui de développer son entreprise pour toutes sortes de raisons (il croit en ses produits ou services, attachement à son personnel, etc...) mais cela reste à sa seule discrétion.

Entre-soi académique

Tout ce qui est décrit ci-dessus est largement dû à l'entre-soi académique des économistes partie prenante de la « vraie » gauche.

[Les économistes atterrés](#) ne font pas exception d'après leur cursus : que des professeurs d'université et autres maîtres de conférence, parfois avec un rôle de consultants auprès d'administrations ou de grands groupes anciennement ou toujours nationaux.

L'entre-soi académique pousse à choisir des sujets « porteurs » dans et pour cet entre-soi et ce pour de multiples motifs (école de pensée, financement par projet, notoriété, etc...) dont des causes relatives à l'imitation des affects ou la puissance de la multitude.

L'exploitation d'une majorité de gens n'ayant que leur force de travail à proposer par une minorité possédant de fait les moyens de production est un sujet porteur car il a été largement étudié par Marx et il renvoie à des réalités de tous les jours pour presque tous,

L'économie au prisme de l'État ou de la Finance ou même l'État au prisme de la finance sont des thèmes actuellement beaucoup plus porteurs que ceux au prisme des moyens de production, beaucoup plus terre à terre, oubliant ainsi que l'économie se rapporte en premier lieu à la mise à disposition de biens et de service, mise à disposition nécessitant des moyens matériels et humains ad hoc. Cela relève des *émotions épistémiques* : poussés par toutes sortes d'affects provoqués par leurs institutions humaines aussi bien que par leurs désirs propres, les chercheurs étudient beaucoup certains sujets et moins d'autres.

Ainsi, [le manifeste des économistes atterrés](#) remet en cause l'État et la finance surtout en s'attaquant à la fiscalité. Il n'évoque pas du tout l'économie réelle, les entreprises, leurs actionnaires-propriétaires et les PdG-hommes de main qu'ils nomment et récusent ad nutum.

Voir à ce propos l'article [Approche spinoziste de la finance et de l'économie réelle et critique de l'approche du manifeste des économistes atterrés](#).

Ils sont donc aveugles à de multiples choses, par exemple aux Interhouse Transfert Price (ITP) définissant les prix de transfert entre sociétés d'un même groupe international dans différents pays afin de favoriser les bénéficiaires, sans aucune fraude fiscale, uniquement dans des pays à faible fiscalité. Ce procédé est bien plus « efficace » que toute évasion fiscale !

Il y a de rares exceptions à ces *émotions épistémiques* dominantes à propos de la *responsabilité limitée*, exceptions que nous mobilisons avec la littérature financière et managériale dominante¹¹, par ex. : (1-) Y.N. Harari dans son célèbre ouvrage SAPIENS¹² pour qui la « responsabilité limitée » compte « *parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité* » ; (2-) une thèse d'histoire de Dougui Nourredine¹³ sur la genèse de la loi sur la « responsabilité limitée » en France et (3-) un article de David Foucault¹⁴ en 2011 sur la crise financière anglaise de 1866 (voir en [annexe l'analyse de Marx sur cette crise](#)).

Vu de l'extérieur, cet entre-soi académique de personnes qui ne mettent pas les mains dans le cambouis et qui ne traitent pas des sujets qui touchent directement les gens (hors l'exploitation de

11 Dans notre article [Capitalisme au 19. siècle - deux évolutions juridiques déterminantes](#) ainsi que le [guide-du-routard-du-financement-d'entreprise-2020](#) du MEDEF.

12 Y. N. Harari : « SAPIENS », paragraphe « *la légende de Peugeot* » ; voir [notre article D-5-Critique-spinoziste-d'extraits-de-SAPIENS-de-Y.N.-Harari](#)

13 Dougui Nourredine. Les origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée, 1856-1863, In revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 28 N°2, Avril-juin 1981. pp. 268-292; https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1981_num_28_2_1142

14 David Foucault : *l'impact de la loi de 1862 généralisant la responsabilité limitée au secteur bancaire financier sur la crise anglaise de 1866* ; Presses de Sciences Po | « Revue économique » ; 2011/5 Vol. 62 | pages 867 à 897

ceux-ci) n'inspire pas confiance (*discrimination épistémique*).

Cette *discrimination épistémique* fonctionne aussi dans l'autre sens : tout écrit qui ne vient pas d'une source académique reconnue est tout simplement ignoré par ce milieu. C'est le cas de nos articles.

Néanmoins, il suffirait de peu pour que certains auteurs académiques abordent ce sujet d'appropriation des moyens de production en prolongeant leur réflexion comme le montre le paragraphe suivant.

Quelques pistes vers nos constatations et propositions

Quelques pistes d'analyse ou de propositions semblent néanmoins aller dans le sens de nos constatations, relatives à l'appropriation des moyens de production, et de nos propositions, poussées par ces constatations. Il suffirait de légèrement les prolonger.

(1-) **F. Lordon** écrit dans son blog du 04/07/20 ([« fermer le finance »](#)) : « *À l'envers de ce qui est répété par tous les appareils de l'idéologie néolibérale, les actionnaires apportent finalement si peu d'argent aux entreprises que celles-ci ne dépendent que marginalement d'eux pour leur financement* ». Et en note il précise : « *Quand les flux nets ne vont pas carrément dans l'autre sens — des entreprises vers les (mal-nommés) « investisseurs » — notamment du fait des rachats d'actions (buy-back)* ».

Cette observation de F. Lordon est très juste mais dommage qu'il ne s'interroge pas sur « qui investit ? » si ce n'est pas le capitaliste !: pour un projet industriel donné, les investissements nécessaires au projet et les risques pris sont inhérent au projet. Si l'actionnaire veut absolument limiter son risque et « *apporte finalement si peu d'argent* », qui d'autre que l'entreprise, son collectif de salariés, est « disponible » et aux ordres pour assumer le reste, risque et financement.¹⁵ ?

Une fois faite cette reconnaissance de la contribution prépondérante de l'entreprise, nos propositions relèvent d'un bon sens « lockien » pour initier les transformations profondes que F. Lordon proposent avec B. Friot. (voir notre [article sur ce sujet](#)).

(2-) **Pour Piketty**, la caractéristique du capitalisme du 21. siècle est la concentration de plus en plus grande des patrimoines en quelques mains. On peut discuter beaucoup de choses de l'ouvrage de Piketty mais on ne doit pas sous-estimer l'importance de cette constatation. Il constate qu'il y a concentration tant que **r** (rendement du capital) est **supérieur à g** (croissance économique) mais il n'explique pas la cause structurelle de ce que décrit cette formule : cette formule est très vite respectée lorsque l'actionnaire investit une fois et l'entreprise de nombreuses fois année après année, au gré de sa croissance **g**. Les moyens de production et donc la valeur ajoutée croissent également de **g** si toutes les autres choses sont égales par ailleurs. Le rendement **r** du capital de départ de l'actionnaire (le « capital social ») croît avec **g** ainsi que son patrimoine alors qu'il n'y rajoute pas un sous, mais il est le seul propriétaire juridiquement possible des moyens de production, d'où cette concentration de plus en plus grande.

Si le patrimoine « moyens de production » était réparti entre TOUS ses contributeurs que sont l'actionnaire (faible contributeur) et le collectif de salariés (contributeur prépondérant), il n'y aurait plus cette concentration !

(3-) **Valérie Charolles**¹⁶ (voir notre [article](#)) propose la prise en compte d'un « actif salarial »¹⁷ à

15 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€ ; par emprunt des entreprises : 297 M€ (source : LaTribune et Insee)

16 Valérie Charolles : *Le libéralisme contre le capitalisme* | Thèse sur travaux | Université Paris Nanterre | 2019

17 L'ensemble des salariés, chacun avec ses compétences sachant que « *le savoir, incarné par le salarié, est salué comme l'actif*

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

ajouter à l'« actif des moyens de production » en précisant d'emblée que l'entreprise contribue¹⁸ à cet « actif salarial » (comme nous disons qu'elle contribue à l'« actif des moyens de production ») et qu'elle doit, au titre de cette contribution, siéger au C.A. avec les actionnaires. Pour siéger avec les actionnaires, l'entreprise, son collectif de salariés, doit être sujet de droit¹⁹.

La proposition de V. Charolles est donc très similaire à la notre :

Dans sa proposition, il faut faire accepter trois choses: (1-) le concept d'« actif salarial », (2-) la contribution de l'entreprise à celui-ci, (3-) entreprise sujet de droit.

Dans notre proposition, il faut faire accepter deux choses: (1-) la contribution de l'entreprise à l'« actif moyens de production », (2-) entreprise sujet de droit : le concept d'« actif moyens de production » est accepté et existe déjà dans le bilan.

(4-) Dans un interview²⁰, J.P. Robé mobilise beaucoup l'analogie famille et entreprise pour expliquer que, l'entreprise étant, comme la famille, ni sujet de droit et ni objet de droit, elle ne peut ni être propriétaire, ni être propriété. « *L'entreprise est une organisation économique et n'existe pas en tant que telle au sens juridique : ce n'est ni une personne morale, ni un bien ou un ensemble de biens. ...Personne n'est propriétaire de l'entreprise. ...ce serait comme dire qu'on peut être propriétaire de sa famille par exemple. Il y a des institutions dont personne n'est propriétaire, et c'est le cas de l'entreprise* ».

Néanmoins, il dénonce les effets si bénéfiques pour l'actionnaire de la responsabilité limitée : « *Actuellement, les actionnaires de contrôle ont un pouvoir de décision qui fait porter le poids des risques qu'ils prennent sur d'autres qu'eux. Si les stratégies risquées se traduisent en profits, ce sont eux qui en bénéficient. Mais quand les risques se réalisent, ce ne sont pas eux qui payent les pots cassés, ce sont d'autres, internes ou externes à l'entreprise²¹, qui en subissent les conséquences.... ils ont le beurre et l'argent du beurre* ».

Mais pourquoi diable cette analogie de J.P. Robé entre famille et entreprise alors que ces deux entités sont très différentes ? Pourquoi ne pas avoir osé plutôt une analogie entre entreprise et association loi 1901 ou ne pas considérer les [SAPOs dans lesquelles le collectif de salariés est sujet de droit](#) ?

Quelques objections à notre proposition et réponses

Les objections reçues à propos de nos écrits l'ont été sur [notre proposition](#) et non sur [notre analyse](#).

Notre **proposition** est résumée ainsi :

(1-) la « [responsabilité limitée](#) » est reconnue pour ce qu'elle est : une responsabilité partagée, donc avec partage de la propriété au prorata de la contribution de chacun, actionnaires et entreprise, aux moyens de production,

(2-) pour respecter ce droit fondamental de la propriété, l'entreprise, son collectif de salariés, doit être, comme une association, personne morale et sujet de droit²² afin de pouvoir être, au prorata de sa

économique le plus précieux ».

18 V. Charolles mentionne les « *Les frais de formation et de recrutement de l'année* ».

19 Un C.A. n'est pas sujet de droit. Seuls ses membres doivent l'être et le sont pour en être membres.

20 URL : <https://www.metiseurope.eu/2012/06/18/jean-philippe-rob-personne-nest-proprietaire-de-lentreprise/>

21 Sous-traitants, fournisseurs et surtout le collectif de salariés qui peut se retrouver au chômage !

22 Les mouvements de gauche ou les syndicats de Suède, UK et USA, pourtant sans référence aux discours datés de Marx sur les moyens de production, proposent néanmoins des solutions dans lesquelles le collectif de salariés est sujet de droit et possède des actions de l'entreprise. Malheureusement, cette possession n'est pas fondée sur la contribution du collectif de salariés aux moyens

contribution, propriétaire de « parts sociales » ou « d'actions » avec les droits et responsabilités qui vont avec.

La mise en œuvre et l'impact de cette proposition sont détaillés [ICI](#) et [LA](#).

Le mail ci-dessous, du 11/05/2022 insiste surtout sur l'engagement dès le départ et le risque pris par l'actionnaire.

« dans le principe c'est bien l'apport de fonds propres à risque qui constitue au départ l'entreprise dans la très grande majorité des cas. Ensuite si une entreprise marche ou ne marche pas, c'est l'actionnaire qui en subit les effets ; pas les salariés ; ceux-ci subissent un dommage si l'entreprise fait faillite ou s'ils sont licenciés, mais ils reçoivent une compensation prioritaire, alors que l'actionnaire perd tout. Dans l'intervalle les salariés sont rémunérés par un contrat et sont donc techniquement créanciers. Certes la valeur de l'entreprise va au-delà de l'apport initial en capital, mais dans l'intervalle la prise de risque subsiste, sur la base de la valeur du moment, éventuellement assumée par quelqu'un d'autre qui rachète les actions. Tout détenteur ou gérant d'actions le sait parfaitement. Quant à l'effet de levier il est notoire qu'il accroît le risque en même temps que le profit.

De même il n'y a pas lieu de distinguer juridiquement l'entreprise et la société commerciale : la première n'a pas de réalité juridique sans la seconde et la seconde a pour seul objet de servir de support juridique à l'entreprise. »

A titre indicatif, ces objections sont faites par un financier aux grandes responsabilités tout en étant assez clairvoyant pour dénoncer « *les dérives de l'actionariat financier actuel* ». Néanmoins, il rappelle le courage des actionnaires d'être à l'initiative d'une entreprise en prenant des risques financiers personnels. Pour cet expert financier, ce courage, valeur morale entre couardise et témérité, est assez fort et méritant pour ne pas devoir tenir compte d'un droit fondamental, celui d'une propriété qui ne s'acquiert que si on y contribue, ce qui devrait être le cas pour l'entreprise, pour son collectif de salariés, qui contribue bien plus fortement à l'investissement, aux moyens de production, que l'actionnaire. De fait, cette contribution est ignorée, ou plutôt attribuée à l'actionnaire pour récompenser son courage. Ce courage est pourtant bien limité depuis les lois des années 1860 sur la « responsabilité limitée » : lorsqu'il fait preuve de trop de « courage », de témérité (par ex. en ordonnant à l'entreprise d'emprunter) c'est surtout l'entreprise, son collectif de salariés, qui en paye les conséquences.

Les commentaires suivants se rapportent aux autres objections.

Tout d'abord, nous prenons acte du risque pris au départ par l'actionnaire qui pioche dans sa poche pour constituer le capital social mais nous n'oublions pas les risques qu'il fait prendre à l'entreprise, à son collectif de salariés.

Ensuite, une nécessaire mise au point à propos de la phrase « *les salariés sont rémunérés par un contrat et sont donc techniquement créanciers* » : il n'y a aucun contrat entre le salarié et l'actionnaire ! Un premier contrat lie de fait l'entreprise, son collectif de salariés, et chaque salarié : chaque salarié est payé par le collectif de salariés grâce au travail, à la richesse produite, de tous ces salariés dont lui-même, et non par les actionnaires. Le deuxième « contrat » est entre actionnaires et l'entreprise : versement de dividendes en échange et au prorata de la contribution de l'actionnaire au capital social (exprimée le plus souvent en nombre de parts sociales ou d'actions) et possibilité de l'actionnaire à revendre ses actions à d'autres actionnaires.

de production, mais sur des énoncés moraux de justice sociale et de solidarité, énoncés n'ayant que peu de poids en face de la propriété et des droits qui vont avec. Voir à ce propos notre article [Analyse de projets de propriété collective du capital par les salariés](#).

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

Lorsque l'entreprise *ne marche pas*, tout le monde en subit les effets, pas que l'actionnaire !. Certes, les actionnaires reçoivent moins ou pas de dividendes (mais ils peuvent se rattraper avec le « rachat d'actions ») mais le salarié est encore plus touché : chômage technique, conditions et rythme de travail, licenciement partiel, précarité, etc... Si l'entreprise fait faillite, *l'actionnaire ne perd pas tout !* : il ne perd, au pire, que sa mise qui peut être bien faible (on est souvent surpris du petit montant du capital social d'entreprises prospères²³) ; le temps est loin où l'actionnaire perdait toute sa fortune et son honneur. Par contre, le salarié perd beaucoup plus : chômage. Ce ne sont pas les I.C.L.²⁴, versées uniquement dans le cadre d'un C.D.I., qui compensent cette situation.

L'objection suivante ne concerne que la sphère financière : « *Certes la valeur de l'entreprise va au-delà de l'apport initial en capital, mais dans l'intervalle la prise de risque subsiste, sur la base de la valeur du moment, éventuellement assumée par quelqu'un d'autre qui rachète les actions.* ». « *La valeur du moment* » de l'entreprise est sa valeur boursière. Cette valeur procède en partie d'une économie bien réelle (entreprise prospère qui a investi en nouveaux moyens de production sans que les actionnaires n'y rajoutent un sous, ce qui fait que la valeur de l'action *va au-delà de ce qui correspond à l'apport initial en capital*) mais aussi de bien d'autres événements des marchés boursiers. L'entreprise ne reçoit pas un sous de tous ces échanges boursiers et ne devrait donc pas subir *la prise de risque qui subsiste* de l'actionnaire acheteur : c'est uniquement une affaire entre actionnaires et l'entreprise ne devrait en avoir que faire. Notons qu'elle subit de toute manière les volontés et les désirs des nouveaux actionnaires propriétaires, désirs dopés par le montant de l'achat, montant au prorata du mérite de la seule entreprise.

Une dernière objection est faite à propos d'une astuce financière : « *Quant à l'effet de levier il est notoire qu'il accroît le risque en même temps que le profit.* ». Le risque de qui ? Y.N. Harari dans son célèbre ouvrage SAPIENS, paragraphe « *la légende de Peugeot* », écrit « *Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ».* *L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité.* ». Harari en explique les avantages : « *...Si la société empruntait des millions avant de faire faillite, Armand Peugeot ne devait pas le moindre franc à ses créanciers. Après tout, le prêt avait été accordé à Peugeot, la société, non pas à Armand Peugeot, l'Homosapiens.* ». L'effet de levier fait porter le profit uniquement sur l'actionnaire et le risque uniquement sur l'entreprise (à trop charger la barque, elle peut *faire faillite*) : si ce n'était pas le cas, les actionnaires auraient recours à d'autres actionnaires et non à l'effet de levier pour minimiser leur apports personnels et limiter (en le partageant) leur risque, ceci en partageant, malheureusement pour eux, les profits. De plus, pas un mot de ce financier sur l'autre astuce financière évoquée dans cet article, à savoir le « rachat » d'actions. Espérons qu'il classe cette astuce dans « *les dérives de l'actionariat financier actuel* ».

Enfin, au contraire des objections suivantes d'autres personnes posant comme un dogme éternel l'inexistence juridique de l'entreprise, ce financier pense qu'« *il n'y a pas lieu de distinguer juridiquement l'entreprise et la société commerciale* ». Pour lui, cette non distinction existe : les actionnaires possèdent de fait l'entreprise. Pour nous, cette non distinction est constitutive de notre proposition : actionnaires et collectif de salariés sont des sujets de droits associés et possédant ensemble, et chacun selon sa contribution, les actifs, moyens de production d'une entité nommée « société commerciale » ou « entreprise » (peut-importe).

Le mail ci-dessous, du 01/02/2021 rappelle les considérations juridiques en mobilisant, comme

23 ex : bilan 2021 de Carrefour : total actif (47 668 M€), financé par les actionnaires à hauteur du capital social (1940 M€) et le reste, soit plus de 45000 M€, par le collectif de salariés. Ne sont pas pris en compte dans le bilan les moyens de production loués par le collectif de salariés (ex : locaux).

24 Indemnités conventionnelles de licenciement

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

nous dans le paragraphe précédent, J.P. Robé, « un brillant juriste » :

« l'entité économique qui produit et vend des biens ou des services a deux composantes :

- la société, une personne morale, existant en droit
- l'entreprise, une organisation constituée d'un personnel et d'un outil de production, n'existant pas en droit.

S'agissant de la société, Jean-Philippe Robé, un brillant juriste, a précisé ceci :

- la société n'est pas le groupement des associés ou des actionnaires car un ensemble de personnes, telle la famille, n'existe pas en droit ;
- les associés ou les actionnaires ne sont propriétaires, ni de la société (une personne physique ou morale n'ayant pas en droit de propriétaire), ni de l'entreprise (puisque qu'elle est pour partie constituée de personnes)
- les associés ou les actionnaires ne sont propriétaires que de leurs parts ou de leurs actions,
- donc, en droit, la société est la seule propriétaire des moyens de production.

En découle ainsi qu'il n'est pas fondé de chercher à répartir la propriété des moyens de production entre les actionnaires et l'entreprise. »

L'interprétation que nous faisons de l'analyse de J.P. Robé est présentée dans le paragraphe précédent. Elle est légèrement différente de celle ci-dessus.

Nous prenons acte que juridiquement « les associés ou les actionnaires ne sont propriétaires que de leurs parts ou de leurs actions », parts ou actions de la SARL ou de la S.A., et que « la société est la seule propriétaire des moyens de production ». Dans les faits, ces deux phrases montrent que les actionnaires ont entièrement le pouvoir et la jouissance de ces moyens de production, pouvoir et jouissance constitutifs des droits de propriété.

Notre réponse est la suivante : l'analogie entreprise-famille est surprenante alors que l'analogie entreprise-association loi 1901 est beaucoup plus « naturelle », ex : un réseau d'EHPAD propriété d'une association loi 1901 ou propriété d'une société des actionnaires comme Orpéa. Hors, une association loi 1901 est sujet de droit et est propriétaire de ses moyens (article 6 de la loi de 1901). Alors, pourquoi pas l'entreprise ? **Toute loi peut être modifiée, ajoutée, abrogée.** Dans l'article [transition nécessaire pour sortir du capitalisme](#), nous détaillons tout cela, en particulier sur le plan juridique, en partant soit de l'article 1832 du CC, soit de la loi de 1901 sur les associations, soit sur les [SAPOs](#).

Suite à ces lois modifiées, il y aura une société associant des actionnaires (personnes privées ou morales (dont des fonds d'investissement ou même des association lois 1901) ET une personne morale représentant le collectif de salariés de l'entreprise, personne morale incarnée par un ou plusieurs salariés de l'entreprise siégeant au C.A.. Actionnaires et personne morale représentant le collectif de salariés auront pouvoir et intérêts au prorata de leurs contributions respectives.

Le mail ci-dessous du 29/12/2021 se réfère à la définition actuelle du « capital ».

« Les salariés n'apportent pas le capital physique, en général - je ne vois pas comment l'on pourrait les considérer comme détenteurs des moyens de production autres que leur force de travail. »

Par convention, la contribution des actionnaires aux moyens de production (à l'investissement) s'appelle « capital », le montant total, sorti de leurs poches par les actionnaires, étant le « *capital social* » enregistré dans le bilan. La contribution de l'entreprise, de son collectif de salariés, existe bel et bien mais elle est ignorée et n'est même pas nommée. C'est bien là le problème !

Si l'entreprise, son collectif de salariés devient sujet de droit, sa contribution sera reconnue et donc nommée. Par exemple, on parlera du « *capital apport des actionnaires* » et du « *capital apport des*

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

salariés ». Les actionnaires apporteront « leur » capital soit en puisant dans leur fortune, soit en empruntant personnellement tandis que l'entreprise, son collectif de travail, apportera « son » capital soit en puisant dans sa trésorerie, soit en empruntant. C'est bien entendu par son travail que le collectif de travail SE paye ses salaires, payent des dividendes aux actionnaires au prorata de leur apport, payent de nouvelles machines ou de nouveaux locaux et remboursent les éventuels emprunts nécessaires pour ces investissements.

Le mail ci-dessous du 19/05/2021 procède d'une analyse marxiste ne distinguant pas « actionnaires » et « entreprise ».

« Ayant lu votre document, j'ai vraiment le sentiment que ce que vous proposez comme alternative est une expropriation pure et simple, car il s'agit d'un changement de règles juridiques à l'intérieur de la société de capitaux. Lorsque les travailleurs sont embauchés, ils échangent leur temps de travail contre un salaire et n'ont droit à rien d'autre, ce que nous confirmait Karl Marx lorsqu'il expliquait que le salaire était le prix de la force de travail. Donc tenter de faire valoir un apport du collectif de travail à l'entreprise est un changement juridique et constitutionnel sur les règles de propriété.

Nous sommes tous d'accord pour dire que seul les travailleurs réalisent la valeur ajoutée. Mais à partir du moment où cela se fait sur le régime du salariat, alors cette valeur ajoutée est divisée entre salaires et profits et que le paiement du salaire vaut renoncement au profit. C'est pourquoi la hausse de la part des salaires dans la valeur ajoutée est une question stratégique qui dévalorise largement la propriété et ouvre plus facilement une négociation sur une sortie des actionnaires qu'un changement de règles juridiques qui équivaut de facto à une expropriation. »

Les phrases suivantes de cette objection sont à compléter et à modifier : « *Lorsque les travailleurs sont embauchés, ils échangent leur temps de travail contre un salaire et n'ont droit à rien d'autre, ce que nous confirmait Karl Marx lorsqu'il expliquait que le salaire était le prix de la force de travail.* » et plus loin « [dans] *le régime du salariat, alors cette valeur ajoutée est divisée entre salaires et profits et que le paiement du salaire vaut renoncement au profit.* »

Du temps de Marx, le capitaliste qu'il décrit payait tout de sa poche (locaux, machines, salaires, matières premières). Il assumait une responsabilité illimitée (il risquait sa fortune et son honneur).

De nos jours, et ce grâce aux lois des années 1860 sur la « responsabilité limitée », l'actionnaire ne paye presque plus rien de sa poche, ni les salaires, ni la matière première, ni enfin la plus grande partie des moyens de production.

Même si c'est en respectant les directives de l'actionnaire, c'est l'entreprise, son collectif de salariés, qui *embauche* en convenant du salaire comme « *prix de la force de travail* » et qui paye tous les salaires. C'est le collectif de salariés qui crée la valeur ajoutée et celle-ci est répartie en de nombreux postes qui ne se résument pas en une *division* « *entre salaires et profits* » mais en salaires chargés, paiement de dividendes, investissements, etc....

Le paiement par l'entreprise de dividendes aux actionnaires est le solde de tout compte envers ceux-ci du fait de leur apport initial et parfois ultérieur au « capital social ». Le montant des dividendes peut être influencé, en partie, par la masse salariale mais cela est une question de négociation et de rapports de force. Enfin, le « rachat d'actions », que l'auteur de ce mail passe sous silence, est un procédé de rémunération des actionnaires qui devient prépondérant et qui ne nécessite même pas de faire du *profit*.

« *faire valoir un apport du collectif de travail à l'entreprise* » (ou plutôt aux moyens de production) nécessite bien entendu un changement juridique (l'entreprise, son collectif de travail,

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

doit être sujet de droit pour faire valoir son apport aux moyens de production et donc sa part de propriété sur ceux-ci) mais pas du tout un changement « *constitutionnel sur les règles de propriété* ». Changer, très peu, la loi pour que l'entreprise, son collectif de salariés, soit sujet de droit comme une association loi 1901 ne nécessite en rien un changement constitutionnel. Dire ensuite qu'elle est propriétaire au prorata de sa contribution de ce à quoi elle contribue, les moyens de production, n'enfreint en rien aux « *règles de propriété* », bien au contraire.

Aussi, il n'y a pas du tout « *expropriation* » mais appropriation légitime à laquelle devrait adhérer tout économiste libéral au sens de J. Locke et A. Smith, une appropriation « *au mérite* » comme l'interprète Pierre Crétois à propos de J. Locke (Le « *droit de propriété ... serait le fruit du travail, donc qu'il sanctionnerait un mérite* »²⁵).

Deux mails du 17/01/2022 résument bien notre proposition mais la conclusion est à reformuler.

Je pense avoir compris tes analyses.

Tes idées principales sont les suivantes : "C'est pour reconnaître ses droits à la propriété que l'entreprise, comme une association loi 1901, doit être sujet de droit et non pour permettre un partage du pouvoir: ce partage se fera du fait de la prise en compte des réalités: partage des financements et des risques entre actionnaires et collectif de travail".

Ou encore : "comme les actionnaires, le collectif de travail mérite partage de la propriété (des moyens de production) et des prérogatives qui vont avec du fait de sa contribution aux moyens de production". Puis

Si tu souhaites que les collectifs de travail soient reconnus au même titre que les détenteurs de capitaux, il faut attribuer une "personnalité morale" à ces collectifs.

La personnalité morale est une fiction juridique tout à fait essentielle.

Tu milites donc pour que des droits fondamentaux soient reconnus à une personne physique ou morale c'est à dire pour que le "collectif de travail" devienne sujet de droit.

La dernière phrase est à reformuler ainsi : *Tu milites donc pour que des droits fondamentaux, ceux liés à la propriété « au mérite », soient reconnus à l'entité « collectif de salariés » et tu dis que cette reconnaissance n'est possible que si cette entité est sujet de droit.*

Ce préalable vaut pour n'importe quel droit : pour que la loi reconnaisse un droit à une personne physique ou morale, il faut que cette personne soit sujet de droit, à savoir qu'elle puisse être nommée par la loi.

Un mail reçu le 12/06/2023 donne une explication proche de la nôtre du désintérêt des « *professions intellectuelles* » à toute problématique directement relative à la production et privilégiant le rôle de l'État et un « *contrôle de l'extérieur sur l'économie* ».

« Ce qui caractérise les rapports de classes aujourd'hui par rapport aux années 60, c'est la forte montée en puissance d'une classe, la notre, les professions intellectuelles.

C'est une thématique souvent développée dans le Monde Diplomatique. <https://www.monde-diplomatique.fr/2020/08/RIMBERT/62101>

Cette classe est devenue hégémonique dans les partis politiques, y compris le PC, et monopolise la parole publique. à l'exception des syndicats qui restent très majoritairement "ouvriers", mais qui n'ont pas vocation à porter un projet politique. C'est pourquoi, de part leur composition de classe aujourd'hui, les partis politiques portent une stratégie qui donne un rôle central à l'État, à un contrôle de l'extérieur sur l'économie, par le contrôle du crédit, par la modulation des subventions, etc. car cela donne un rôle central à leur classe, alors qu'à l'inverse ce que nous proposons donne un rôle central aux collectifs de

25 Reformulation de Pierre Crétois, « *La Part commune – Critique de la propriété privée* » (ed Amsterdam 09-2020)

article (D-d) causes de l'aveuglement des économistes aux moyens de production

travail, dont la représentation élue est syndicale, avec une hégémonie ouvrière.

C'est pourquoi nos idées souffrent de ne plus avoir suffisamment de base de classe dans la société d'aujourd'hui et tendent à rester dans la sphère des idées sans pouvoir en sortir. »

Dans les « *professions intellectuelles* » mises en cause, nous incluons bien sûr les économistes, par exemple les [*économistes atterrés*](#) dont le manifeste ignore pratiquement l'économie réelle (voir notre article [*Approche spinoziste de la finance et de l'économie réelle et critique de l'approche du manifeste des économistes atterrés.*](#))

Annexe : crise financière de 1866 évoquée par Marx

D'après David Foucaud²⁶ « *la crise [anglaise] de 1866 a comme cause la déréglementation générale de 1862 étendant le principe de responsabilité limitée à toutes les entreprises anglaises. Cette loi modifia en profondeur le comportement des entrepreneurs, ce qui conduisit à faire apparaître un risque systémique dans le secteur bancaire* ».

En effet, grâce aux lois sur la responsabilité limitée appliquées au secteur bancaire, les banques ont la possibilité de prêter de l'argent qui ne leur appartient pas (dépôt des clients) et même de l'argent qu'elles n'ont même pas en caisse, en fonds propres²⁷.

Dans *Le Capital I*, et au détour d'un paragraphe sur un autre sujet (*Effets de la crise sur la partie la mieux payée de la classe ouvrière* du chapitre 23 *La loi générale de l'accumulation capitaliste*), Marx évoque cette crise de 1866 :

« *la crise revêtit cette fois un caractère essentiellement financier. Quand elle éclata en mai 1866, le signal fut donné par la chute d'une gigantesque banque londonienne, qui eut pour conséquence immédiate l'effondrement d'innombrables sociétés financières frauduleuses.* »

Marx note bien que cette crise est *essentiellement financière*, mais l'explique par des *fraudes*, puis il n'évoque que les effets sur les entreprises, dont sur ses salariés, même les mieux payés :

« *les magnats [construction de bateaux en fer] de cette branche avaient à l'époque de la fraude produit des excédents...souscrit à d'énormes contrats de livraison en spéculant sur le fait que les sources de crédit continueraient à couler avec une égale générosité. Il se produisit alors une terrible réaction qui dure encore aujourd'hui..* »

Qu'il existe quelques « *sociétés financières frauduleuses* », peut-être, mais l'explication (« *innombrables sociétés financières frauduleuses.* ») est un peu courte. L'*époque de la fraude* est surtout le début de l'*époque de la responsabilité limitée*, époque qui dure toujours. L'analyse de David Foucaud sur « *l'impact de la loi de 1862 généralisant la responsabilité limitée au secteur bancaire financier sur la crise anglaise de 1866* » est beaucoup plus convaincante et est cohérente avec les « *accords de Bâle (de 1 à 4)* » limitant ce que permet cette loi, à savoir limiter le risque pour soi et donc le faire porter par d'autres. Cette prise de risque limitée permet aux banques, et sans *fraude*, d'oser proposer *des crédit avec une égale générosité*.

Cette analyse de David Foucaud est faite avec le recul historique nécessaire, recul que Marx ne pouvait pas avoir.

26 David Foucaud : *l'impact de la loi de 1862 généralisant la responsabilité limitée au secteur bancaire financier sur la crise anglaise de 1866* ; Presses de Sciences Po | « *Revue économique* » ; 2011/5 Vol. 62, pages 867 à 897

27 Depuis notamment la crise financière de 2008, des mesures ont été prises pour limiter les excès : « *les accords de Bâle (de 1 à 4) consistent en un train de réformes bancaires internationales qui imposent aux banques européennes des exigences strictes en matière de fonds propres afin que leur situation financière soit suffisamment robuste pour leur permettre de tenir bon en situation de crise.* » (source : [banque nationale de Belgique](#))